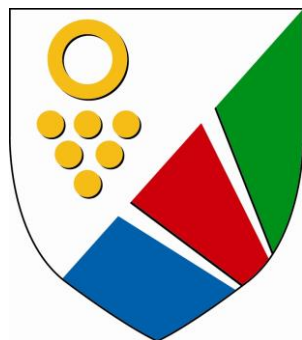


COMMUNE DE MILVIGNES



REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

25 juin 2013
(modifié au 09.09.2014)

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Le Conseil général de la Commune de Milvignes,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et la loi portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Vu le règlement d'application de la loi sur le traitement des déchets (RLTD), du 23 mai 2011
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Chapitre I - Généralités

Art. 1.1 Définitions

- a) les déchets urbains: les détritiques produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages;
- b) les déchets encombrants : déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles;
- c) les déchets spéciaux: selon les définitions de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005;
- d) les déchets spéciaux des ménages : déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages;
- e) les déchets de chantier : déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.
- f) les déchets organiques : déchets de cuisine et de jardin

Art. 1.2 Principes

¹La Commune de Milvignes, ci-après la Commune, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.

²La Commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

³Dans cet ordre d'idée, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à :

- encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion.
- éviter autant que possible la production de déchets ;
- trier les déchets à la source
- récupérer les objets réutilisables ;

- recycler les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment ;
- réduire le plus possible la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge.

⁴Toute personne doit déposer ses déchets urbains incinérables dans sa Commune de domicile; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les écopoints ou à la déchetterie désignée par l'autorité de la Commune de domicile.

Art. 1.3 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

Chapitre II – Collecte et traitement des déchets urbains

Art. 2.1 Collecte

¹La Commune fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets doivent être déposés.

²Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service.

³La Commune désigne les lieux où les déchets incinérables, les déchets encombrants et les déchets recyclables doivent être déposés.

⁴ Elle désigne des centres de dépôts et exige le tri préalable d'autres déchets que ceux énumérés à l'article 2.6 du présent règlement.

Art. 2.2 Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière

¹Les déchets suivants font l'objet d'une élimination particulière :

- déchets spéciaux des ménages tels que peinture, dilutif, etc. ;
- matières fécales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir ;
- huiles végétales et minérales ;
- substances explosives et radioactives ;
- déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries ;
- carcasses de véhicules, batteries et pneus ;
- engins avec moteur ;
- vélos ;
- déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat ;
- appareils électriques et électroniques ;
- toutes piles et accumulateurs.

²L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.

Art. 2.3 Récipients

¹Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels fermés de contenance agréée par la Commune.

²Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs mis en place par la Commune.

³L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public ou dans les conteneurs est interdit.

⁴Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par la Commune.

⁵Pour tout bâtiment nouveau, transformé ou rénové, la Commune se réserve le droit d'exiger, sur le domaine privé, l'installation de conteneurs enterrés pour les ordures ménagères.

Le type de conteneurs sera défini par la Commune.

Art. 2.4 Particularités

La Commune peut autoriser les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de grandes quantités de déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 2.5 Traitement

Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 2.6 La valorisation

¹Elle consiste soit à récupérer les déchets urbains (réutilisation de l'objet sans modification), soit à recycler ces derniers (réutilisation de la matière première après transformation).

²Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), la ferraille, les textiles, le PET et certains autres plastiques sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchetteries désignés par la Commune, ou lors de collectes spéciales dont le programme est défini par la commune.

Chapitre III – Cas particuliers

Art. 3.1 Déchets encombrants des ménages

Lors de grosses productions de déchets, par exemple, lors de débarras de logements, la Commune peut exiger que ces déchets soient acheminés par les intéressés, à leurs frais, vers un centre de tri reconnu par l'Etat.

Art. 3.2 Déchets de jardin

¹Seules les petites quantités de déchets des ménages (de l'ordre de 1m³ par ménage et par ramassage) sont admis et collectés par la Commune, à l'exclusion des déchets produits par des entreprises ou des personnes actives professionnellement dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture.

²Lorsque le volume de déchets verts est supérieur à 1m³ (grandes quantités suite à un défrichage, taille de haies, coupe d'arbres, etc.), ceux-ci doivent être acheminés par les intéressés, qui en assument la charge, vers un centre de traitement reconnu par l'Etat.

³Le compostage est vivement recommandé.

⁴Les conteneurs ne doivent pas rester sur la voie publique. Ils sont sortis et rentrés le jour du ramassage.

⁵Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs visés à l'alinéa premier doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

Art. 3.3 Incinération des déchets naturels

¹L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des vignes n'est autorisée que si elle respecte les exigences des articles 30c, al.2 LPE (loi sur la protection de l'environnement) et 26b, al.1 OPAIR (ordonnance sur la protection de l'air).

²Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

³L'incinération de déchets de jardin est totalement interdite en zone urbaine.

⁴Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Art. 3.4 Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie doivent être livrés au Centre Collecteur de Déchets Animaux à Montmollin.

Art. 3.5 Déchets particuliers

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Art. 3.6 Manifestations

Le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la Commune aux organisateurs.

La valorisation des déchets sera encouragée.

Art. 3.7 Réclamations

¹Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

²Les employés de la voirie sont autorisés à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis. Ils sont aussi autorisés à dénoncer le dépôt illégal de sacs non officiels.

Art. 3.8 Autres cas

¹Le Conseil communal peut, à titre exceptionnel, organiser la récolte des déchets des personnes à mobilité réduite en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur handicap.

²Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

Chapitre IV – Déchetteries

Art. 4.1 Déchetteries

¹Les citoyens de Milvignes peuvent utiliser les infrastructures des déchetteries désignées par la Commune selon les horaires et les conditions définies par les gestionnaires.

²Les usagers déposent ces déchets dans les bennes ou les conteneurs mis à leur disposition en respectant impérativement l'affectation de ces derniers.

³Les gestionnaires des déchetteries fixent et publient la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas y être déposés.

Art. 4.2 Horaires

¹Les déchetteries sont accessibles au public selon le calendrier et les horaires édictés par les gestionnaires des déchetteries.

²Ils sont publiés annuellement.

Chapitre V – Ecopoints

Art. 5.1 ¹Les citoyens sont invités à utiliser les Ecopoints répartis sur le territoire communal et désignés par l'autorité selon les horaires et les conditions définies.

²Les usagers déposent ces déchets dans les bennes ou les conteneurs mis à leur disposition en respectant impérativement l'affectation de ces derniers.

³L'autorité fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés. Le dépôt des déchets non mentionnés dans cette liste est interdit.

Chapitre VI – Financement

Art. 6.1 Principes

¹La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

²Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet :

- De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables
- D'une part d'impôt de 20 à 30 % des coûts de gestion
- De la taxe de base annuelle perçue par ménage pour couvrir le solde des frais.

³Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose de:

- la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables
- la taxe de base annuelle perçue par entreprise, commerce ou établissement.

Art. 6.2 Taxe causale

¹Seul l'usage des sacs officiels est autorisé dans la Commune. Ils doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

² La Commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels de 17 à 110 litres en se fondant sur les volumes définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

³La taxe causale couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris, et les coûts de fabrication des sacs.

⁴Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la Commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Art. 6.3 Calcul de la taxe de base

¹Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

²Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servis au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.

⁴Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Art. 6.4 Perception de la taxe de base

¹La taxe de base des personnes physiques est perçue par ménage.

²La taxe de base des personnes morales est perçue par entreprise, commerce ou établissement.

³La taxe de base est perçue annuellement auprès des personnes physiques et morales.

⁴La taxe par ménage est également due par les propriétaires de résidence secondaire quelle que soit la durée d'occupation, sous forme de forfait calqué sur la taxe annuelle pour un ménage de 2 personnes.

Art. 6.5 Participation de l'impôt

(ABROGE) Le Conseil général fixe chaque année, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages – entre 20 et 30%.

(NOUVEAU CG 09.09.14 – CE 12.11.14) Le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages est fixé à 30%.

Art. 6.6 Exonération

¹Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation du Conseil communal d'éliminer par leurs propres moyens leurs déchets urbains incinérables et qui

de même valorisent leurs autres déchets urbains, à leurs frais, sans utiliser les infrastructures communales, sont exonérés.

²Les résidents des EMS, ou homes pour personnes âgées, sont exonérés de la taxe de base, sur attestation délivrée par la commune du résident.

Art. 6.7 Facturation

La taxe de base est facturée par l'administration communale, au minimum une fois par année civile.

Art. 6.8 Compétence

Pour tenir compte de certaines situations sociales, le Conseil communal peut prendre des dispositions particulières.

Chapitre VII - Dispositions finales

Art. 7.1 Infractions et pénalités

¹La Commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

²Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions.

³Les personnes assermentées pourront le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.

⁴Le Conseil communal prendra un arrêté désignant les personnes assermentées.

⁵La Commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

⁶Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

Art. 7.2 Abrogation, entrée en vigueur

¹Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

²Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire:

F. Gubler

Ph. Egli

Sanctionné par le Conseil d'Etat
le 16 octobre 2013